

GE_GERICHTE A/694/2010 vom 15. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_694_2010

FR: GE_GERICHTE A/694/2010 du 15 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/694/2010 del 15 aprile 2010

Regeste

Séquestre. Ordonnance de non-lieu de séquestre. Dépens. | La Commission de surveillance retient que les créances du poursuivi contre le tiers séquestré sont des créances conditionnelles, dont la naissance dépend de l'avènement d'un fait incertain. Leurs montants, qui ne peuvent être calculés, respectivement estimés par l'Office des poursuites, doivent en conséquence être déclarés insaisissables. | LP.99 ; LP.275

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Un procès-verbal de non-lieu de séquestre constitue une mesure sujette à plainte et la séquestrante a qualité pour agir par cette voie. Formée dans le délai de dix jours à compter de celui où la plaignante a eu connaissance de la mesure et satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), la présente plainte sera déclarée recevable. 2.a. L'ordonnance de séquestre est un titre exécutoire ; il contient un ordre auquel le préposé est en principe tenu de déférer. Cette obligation n'est toutefois pas absolue, en particulier le préposé refusera de mettre sous mains de justice les biens désignés par l'autorité de séquestre s'ils sont insaisissables par nature ou effet de la loi. L'art. 275 LP renvoyant, pour l'exécution du séquestre, aux règles prévues pour la saisie aux art. 91 à 109 LP, le préposé doit respecter toutes les normes qui s'imposeraient à lui s'il devait procéder à la saisie (ATF 106 III 106 ; 76 III 34). De même, il ne peut franchir les limites ordinaires de sa compétence territoriale et, de ce fait, séquestrer des biens situés hors de son ressort (ATF 80 III 126 ; 75 26 consid. 1). Lorsque la mise sous mains de justice des biens visés est impossible, se heurte à une cause de nullité ou consacrerait un abus manifeste de droit, le préposé peut et doit refuser son concours à l'exécution de la mesure. On ne saurait, de toute évidence, le contraindre à séquestrer les biens désignés dans l'ordonnance s'il s'avère qu'ils n'existent pas (ATF 105 III 141 ; 80 III 87). 2.b. Selon la jurisprudence constante relative à l'art. 99 LP, l'office des poursuites doit, sans se préoccuper des déclarations du débiteur poursuivi ou du tiers débiteur, saisir les créances dont le créancier poursuivant allègue l'existence, et cela alors même que le tiers débiteur nierait l'existence d'une dette à sa charge, soit parce qu'elle n'aurait jamais existé, soit parce qu'elle serait éteinte ensuite, par exemple, de cession ou de compensation. L'office n'a pas la compétence pour se prononcer sur l'existence de la créance saisie, soit sur les relations juridiques existant entre le poursuivi saisi et un tiers désigné comme son débiteur et qui conteste sa dette. Tout au plus l'Office a-t-il la compétence de se prononcer à

cet égard lorsqu'il apparaît clairement que les prétendus droits à saisir sont en réalité inexistant. C'est l'affaire du créancier poursuivant d'établir par le moyen d'une action judiciaire que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'il lui attribue. Mais ce n'est pas dans la procédure des art. 106 à 109 LP que cela doit être établi ; le créancier devra, avant d'agir, se faire céder la créance conformément à l'art. 131 LP ou se la faire adjuger aux enchères publiques ; tant qu'il ne l'aura pas fait, il n'aura pas le droit d'actionner le tiers débiteur pour faire constater la dette et, de son côté, l'Office n'aura en aucune façon l'obligation d'ouvrir lui-même action à cet effet (ATF 7B. 136/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.1 ainsi que la jurisprudence et la doctrine citée ; ATF 7B.220/2005 du 2 mars 2006 consid. 2.1). 3.a. En l'espèce, le tiers séquestré a, dans un premier temps, informé l'Office que le débiteur ne travaillait plus en qualité de consultant depuis le 22 janvier 2010 et qu'aucun montant ne lui était dû. L'Office a ainsi dressé une ordonnance de non-lieu de séquestre, les biens visés dans l'ordonnance de séquestre du 28 janvier 2010 n'existant plus. Suite à un courrier du poursuivi à la séquestrante à teneur duquel il l'informait que son employeur avait retenu une somme de £ 9'000 sur les montants qui lui étaient dus " au motif qu'ils la détournaient en (sa) faveur suite au séquestre ", l'Office a interpellé à nouveau le tiers séquestré. Il ressort des explications données par ce dernier que le débiteur était rémunéré à la commission, que celle-ci n'est due qu'à l'échéance d'une période de deux ans, soit en l'occurrence en juin 2011, et pour autant que les clients n'aient pas résilié leur contrat. Le tiers séquestré précisait que la somme "potentiellement" due à ce titre au séquestré était de £ 6'301,75. 4.a. La doctrine et la jurisprudence ont précisé que la saisie, respectivement le séquestre, n'a de raison d'être que si elle porte sur des droits patrimoniaux ayant une valeur de réalisation selon l'estimation de l'office des poursuites. Sont par conséquent insaisissables, en particulier, les expectatives et les droits dont la naissance est subordonnée à une condition suspensive dont l'avènement est hypothétique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 14-22 ; Michel Ochsner, CR-LP ad art. 92 n° 46 ss. ; ATF 99 III 52, JdT 1974 II 116 consid. 3 ; ATF 97 II 27, JdT 1971 II 107 consid. 2 ; BLSchK 2001 10 ss.). 4.b. En l'espèce, les créances du poursuivi contre le tiers séquestré sont des commissions qui seront exigibles le 11 juin 2011, pour autant que les polices d'assurance qu'il a conclues ne soient pas résiliées par leurs cocontractants. Il s'agit donc de créances conditionnelles, dont la naissance dépend de l'avènement d'un fait incertain, soit le maintien des contrats. Le montant de ces créances ne pouvant en conséquence être calculé, respectivement estimé par l'Office, celles-ci doivent être déclarées insaisissables.

E. 5

Mal fondée, la plainte sera rejetée.

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 février 2010 par Mme T_____ contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 10 xxxx30 P. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute Mme T_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.